

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation - Salle E

A/14/01645

EN CAUSE :

La SA **TAXI RADIO BRUXELLOIS**, dont le siège social est établi à 1190 Forest, rue des Carburants, 54-56, inscrite à la BCE sous le n° 0457.504.062,

Demanderesse,

Comparaisant par Maître **E. MARON**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi, 138/6,

CONTRE :

La SPRL **UBER BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, Place Marcel Broodhaers, 8/5, inscrite à la BCE sous le n° 0501.967.674,

Défenderesse,

Défaillante,

Vu la citation introductive d'instance du 5 mars 2014 ;

Entendu l'avocat de la partie demanderesse à l'audience publique du 10 mars 2014, à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Attendu que la partie défenderesse, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Attendu que la demande a pour objet la constatation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché et le prononcé d'un ordre de cessation corrélatif ;

Attendu que la demande apparaît bien fondée et, par ailleurs, n'est pas contestée, qu'il convient d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des Actions en Cessation - Salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Statuant par défaut,

Recevons la demande ;

Constatons qu'en transmettant des demandes de courses auprès de chauffeurs qui ne disposent pas de l'autorisation visée à l'article 3 de l'Ordonnance du 27 avril 1995 de la Région de Bruxelles-Capitale, relative aux services de taxi et aux services de location de voitures avec chauffeurs, la citée commet un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché ;

Ordonnons à la citée de cesser de proposer des courses à des chauffeurs qui ne disposent pas de l'autorisation visée à l'article 3 de l'Ordonnance précitée, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction constatée à partir du jour qui suivra la signification du présent jugement ;

Ordonnons la publication, aux frais de la citée, du présent jugement dans les journaux Le Soir, La Libre Belgique et La Dernière Heure, tant dans leur édition papier que sur leur site Internet et ce, aux mêmes emplacements et formats que les articles initialement publiés dans ces journaux le 25 février 2014 ;

Condamnons la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de 82,50 € (indemnité de procédure) + 347,20 € (frais de citation).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des actions en cessations du **31 MAR. 2014**



B. HERBECQ



M. LAURENT